



# *conseil national du travail*

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 57

-----

Séance du mardi 13 juillet 1993

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION  
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 47 DU 18 DECEMBRE 1990  
RELATIVE A LA PROCEDURE A RESPECTER ET A  
LA DUREE DU TRAVAIL TEMPORAIRE.

-----

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 57 DU 13 JUILLET 1993**

**MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL**

**N° 47 DU 18 DECEMBRE 1990 RELATIVE A LA**

**PROCEDURE A RESPECTER ET A LA DUREE**

**DU TRAVAIL TEMPORAIRE.**

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment l'article 1er, § 5 ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, notamment les articles 2, 17, 18 et 19 ;

Vu la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire ;

Vu la convention collective de travail n° 47 bis du 18 décembre 1990 relative au travail intérimaire en cas de surcroît extraordinaire de travail dont le terme est échu le 31 janvier 1993 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique ;

ont conclu, le 13 juillet 1993, la convention collective de travail suivante.

x x x

**ARTICLE 1ER.**

Un article 5 bis est inséré dans la Section 2 "Surcroît extraordinaire de travail" de la convention collective de travail n° 47 du 18 décembre 1990 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire.

Cet article 5 bis est libellé comme suit :

**"Article 5 bis.**

§ 1er. Si, en exécution de l'article 5, § 1er de la présente convention, l'accord de la délégation syndicale est demandé afin de pouvoir recourir au travail temporaire par le biais du travail intérimaire en cas de surcroît extraordinaire de travail, cette demande peut, en dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe précité, couvrir une période de plus d'un mois civil.

L'accord de la délégation syndicale porte tant sur le nombre de travailleurs concernés que sur la période pendant laquelle le travail intérimaire sera presté.

§ 2. A défaut de délégation syndicale, le recours au travail temporaire par le biais du travail intérimaire pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail pour une durée qui n'excède pas six mois au maximum ne sera autorisé que pour autant que l'entreprise de travail intérimaire communique au Fonds social pour les intérimaires, le nom et l'adresse de l'utilisateur ainsi que le numéro de la commission paritaire dont ce dernier relève.

Sans préjudice de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, c'est à l'utilisateur qu'il appartiendra de procéder à la communication prévue à l'alinéa précédent dès lors qu'un contrat écrit entre l'entreprise de travail intérimaire et l'utilisateur comporte une spécification en ce sens.

L'utilisateur communique également le nom de l'entreprise de travail intérimaire concernée.

Cette communication se fait au plus tard à la fin du mois civil suivant celui durant lequel la mise à disposition du travailleur intérimaire a débuté.

- § 3. Le nom des entreprises utilisatrices communiqué au Fonds sera transmis d'une manière individualisée aux représentants des organisations de travailleurs qui siègent au Conseil d'administration du Fonds social, et ce dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque mois civil.
- § 4. Par ailleurs, des informations complémentaires pourront être demandées, à l'entreprise de travail intérimaire, par la Commission de Bons offices instituée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, conclue en Commission paritaire pour le travail intérimaire, créant et organisant une Commission de Bons offices pour les intérimaires, agissant dans les limites des compétences fixées par ladite convention collective de travail.
- § 5. Sur demande écrite d'une ou de plusieurs organisations de travailleurs visées au § 3 du présent article, le délai pendant lequel l'utilisateur souhaite recourir au travail intérimaire devra être réduit.

Sauf décision contraire de la Commission paritaire pour le travail intérimaire, ce délai ne pourra être inférieur à trois mois.

Si la Commission paritaire pour le travail intérimaire n'a pas été instituée ou ne fonctionne pas, les compétences attribuées par l'alinéa précédent à cette commission paritaire, sont exercées par le Conseil national du Travail.

La demande visée à l'alinéa 1er du présent paragraphe est adressée à l'entreprise de travail intérimaire concernée dans les six semaines qui suivent la date à laquelle les représentants des organisations de travailleurs ont reçu communication des données par le Fonds.

L'entreprise de travail intérimaire informe immédiatement l'utilisateur de cette demande, lequel doit s'y conformer dans les sept jours de l'envoi de la demande à l'entreprise de travail intérimaire.

- § 6. Si le recours au travail intérimaire dépasse le délai de six mois susvisé ou les délais réduits en vertu du § 5, la procédure définie à l'article 5, § 2 de la présente convention, doit être respectée.
- § 7. En cas d'occupation à l'étranger, l'entreprise de travail intérimaire communique au Fonds social pour les intérimaires, le nom et l'adresse de l'utilisateur ainsi que le secteur dans lequel l'utilisateur exerce ses activités. Cette communication se fait au plus tard à la fin du mois civil suivant celui durant lequel la mise à disposition du travailleur intérimaire a débuté.

Le nom des entreprises utilisatrices communiqué au Fonds sera transmis d'une manière individualisée aux représentants des organisations de travailleurs qui siègent au Conseil d'administration du Fonds social, et ce dans les six semaines qui suivent la fin de chaque mois civil.

Des informations complémentaires seront par ailleurs fournies, à sa demande, à la Commission de Bons offices et ce conformément au prescrit du paragraphe 4 du présent article.

Durant les périodes d'occupation à l'étranger, le travailleur temporaire relève du régime général de la sécurité sociale ou du régime de la sécurité sociale d'outre-mer.

#### Commentaire.

Pour l'application du paragraphe 2 du présent article, il convient de rappeler :

- d'une part, que conformément au prescrit de l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987, les entreprises de travail intérimaire ne peuvent mettre des intérimaires à la disposition d'utilisateurs et ceux-ci ne peuvent occuper des intérimaires qu'en vue de l'exécution d'un travail temporaire visé ou autorisé à l'article 1er de cette même loi ;
- d'autre part, qu'en cas de recours au travail temporaire par le biais du travail intérimaire pour faire face à un surcroît extraordinaire de travail pour une durée qui excède six mois, c'est la procédure de l'article 5, § 2 de la présente convention qui est d'application.

**ARTICLE 2.**

Dans l'article 7 de la convention n° 47 précitée, le texte du troisième tiret est remplacé par la disposition suivante :

"- l'utilisateur occupe ou continue d'occuper un travailleur intérimaire en cas de surcroît extraordinaire de travail, en violation des dispositions prévues aux articles 5 et 5 bis".

**ARTICLE 3.**

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er février 1993.

Fait à Bruxelles, le treize juillet mil neuf cent nonante-trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes.

C. ISTASSE

Pour "De Belgische Boerenbond",  
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et  
l'Alliance agricole belge.

A. LUYTEN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. DAEMEN

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

B. NOEL

x                    x                    x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----